

Date de dépôt : 25 mai 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Que cache la création d'une société offshore par un futur conseiller d'Etat et est-elle compatible avec la défense de l'intérêt général ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 mai 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les médias ont révélé le 10 mai 2016 que le conseiller d'Etat Mauro Poggia aurait été l'ayant droit économique d'une société offshore, « Jaguar Capital Group Corporation », fondée en 2004 et enregistrée dans les Iles vierges britanniques. D'après la base de données des Panama Papers, cette société aurait été radiée fin 2015, soit deux ans après son élection au Conseil d'Etat, ce que l'intéressé a contesté en indiquant : « Je n'ai jamais été ayant droit de cette société. J'étais, en qualité d'avocat, fondé de procuration, pour des clients agissant en toute légalité, et dont l'identité était connue de la banque ». Le Conseil d'Etat indique d'autre part qu'il ne voit aucun conflit d'intérêt entre cette activité antérieure et son rôle d'élu¹.

¹ Sources :

<http://www.lematin.ch/suisse/mauro-poggia-apparait-panama-papers/story/29190272>

<https://www.letemps.ch/suisse/2016/05/11/panama-papers-conseiller-mauro-poggia-se-defend>

<http://www.20min.ch/ro/news/geneve/story/Mauro-Poggia-appara-t-dans-les-Panama-Papers-10130616>

<http://www.24heures.ch/suisse/suisse-romande/Poggia-dans-les-Panama-Papers/story/12227140>

Si la création d'une société offshore n'est en soi pas illégale, ces sociétés sont souvent utilisées à des fins d'évasion fiscale, de blanchiment d'argent, de dissimulation de l'identité du bénéficiaire économique réel ou de l'origine illicite des fonds. Créer une société offshore est possible dans tous les pays du monde où le bénéficiaire économique n'est pas résident, mais cette activité fait florès dans des pays qui se caractérisent par leur opacité en matière financière et où la fiscalité est plus avantageuse que dans le pays de résidence du bénéficiaire économique. Les avantages financiers octroyés par ces structures ne sont souvent pas accessibles au contribuable ordinaire. Cela pose la question de la répartition du fardeau de l'impôt puisque ce sont avant tout les plus fortunés qui peuvent bénéficier de ces montages.

Compte tenu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat partage-t-il le point de vue selon lequel il n'y a pas de conflit d'intérêts entre la création et l'administration d'une société offshore et le rôle d'un élu ayant pour mission la défense de l'intérêt général ?*
- 2. Le conseiller d'Etat Mauro Poggia ayant selon les médias déclaré qu'il contestait l'existence d'un conflit d'intérêts, peut-il indiquer quel était l'objectif de la création de cette société offshore et dans quelle mesure cet objectif est compatible avec la défense des intérêts d'une collectivité publique ?*
- 3. Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il est juste que les personnes morales ou physiques les plus fortunées disposent par le biais des sociétés offshore d'un puissant moyen de dissimulation dont ne bénéficient pas les citoyens ordinaires ? Sinon, qu'entend-il faire pour faire évoluer cette situation ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. M. Mauro Poggia a été élu aux fonctions de conseiller d'Etat en 2013 et a prêté serment le 10 décembre 2013. Avant cette date, il exerçait la profession d'avocat au bénéfice d'un brevet obtenu trente années auparavant. Les activités antérieures de l'intéressé, dès lors qu'elles doivent être abandonnées au moment de son entrée en fonction, ne sont dès lors pas pertinentes en l'état. A ce propos, toutes les garanties nécessaires nous ont été fournies par M. Mauro Poggia pour attester de l'abandon, peu après son élection et conformément aux règles en vigueur, du mandat cité dans la présente question.
2. Il n'appartient pas à un conseiller d'Etat en fonction de répondre, en cette qualité, à cette question à propos d'une activité professionnelle antérieure à son élection et couverte au demeurant par le secret professionnel.
3. La réglementation en vigueur en Suisse, qui s'impose à l'ensemble des intermédiaires financiers, implique non seulement la connaissance de l'ayant droit économique, mais également la détention de l'ensemble des documents qui en attestent, de même que la connaissance de l'origine des fonds. Les dépositaires de ces derniers doivent donc rechercher et connaître la/les personne(s) physique(s) bénéficiaire(s) des avoirs de toute société. La question posée procède d'une confusion, répandue, entre l'identification de l'ayant droit économique et la déclaration fiscale des avoirs. A cet égard, notre système fiscal est basé sur la confiance entre l'Etat et les contribuables relevant de la fiscalité suisse. Il revient à ces derniers, qu'ils soient fortunés ou non, de déclarer les biens qui leur appartiennent et à l'Etat de s'assurer des contrôles nécessaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP